

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-030455

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Directeur agence nucléaire
ZAC Sacuny
400 Avenue Barthélémy Thomonnier
69530 BRIGNAIS

Dijon, le 18 juillet 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : Bureau Véritas Exploitation
Lieu : Bureau de l'Agence nucléaire de BVE à Brignais (69)
Inspection n°INSNP-DEP-2022-0218 du 08 juin 2022
Thème principal : E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2020-062617 du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (BVE))

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 8 juin 2022 dans votre agence à Brignais (69) portant sur le thème de l'exigence essentielle de sécurité 3.4 de l'Annexe I de l'arrêté en référence [2] dont BVE évalue la conformité sur l'ensemble des projets suivis en application des décisions en référence [3] et [4].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée par l'ASN du 8 juin 2022 de Bureau Véritas Exploitation (BVE) dans votre agence de Brignais (69) concernait l'exigence essentielle de sécurité (EES) 3.4 de l'Annexe I de l'arrêté en référence [2] dont BVE évalue la conformité sur l'ensemble des projets suivis en application des décisions en référence [3] et [4].

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans l'évaluation de la conformité des ESPN et plus particulièrement ceux impliqués dans l'analyse des dossiers défauts inacceptables (DDI) des ESPN de niveau N1 relevant des mandats délivrés par l'ASN et établis en application de l'EES 3.4.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des intervenants, la qualité et la transparence des échanges. Au vu de cet examen, il ressort de l'analyse des différents DDI évalués par BVE un traitement satisfaisant, ne se limitant pas au seul contrôle du respect des différentes étapes mais en y incluant une évaluation critique sur chacune des étapes nécessitant le cas échéant une expertise. Néanmoins, la documentation qualité doit être revue et complétée afin de clarifier certaines actions de contrôle.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Cohérence de la documentation qualité relative à l'évaluation des DDI

L'annexe ZY360 du RCC-M ne requiert pas à l'étape 1, l'identification par le fabricant des causes des défauts pouvant être générés par le procédé de fabrication envisagé, contrairement à ce qui est mentionné dans l'étape 1 de la méthodologie détaillée dans le document MDTs2014-0203.

Les inspecteurs ont noté lors de l'inspection que dans la trame de rapportage de l'analyse par BVE des DDI des équipements selon l'annexe ZY360 du code RCC-M, la notion de cause du défaut généré par le procédé de fabrication est toujours indiquée bien que non requise.

L'ASN note l'approfondissement de l'analyse menée par BVE au regard des exigences du référentiel et demande à BVE de préciser les enseignements qu'il tire de ces éléments et le cas échéant, de l'intérêt de nouveau d'explicitier cette demande dans une révision de cette annexe.

Demande II.1 : Préciser les enseignements tirés de la demande d'identifier les causes de défauts générés par le procédé de fabrication qui apparait dans la trame de rapportage de l'évaluation des DDI selon l'annexes ZY du code RCC-M alors que cette précision n'est plus demandée au fabricant. Préciser si ces enseignements peuvent conduire à de nouveau expliciter cette attendu dans l'annexe dédiée du code ou s'ils doivent simplement conduire à une simplification de la trame en supprimant cette demande.

Cohérence de l'analyse des DDI avec l'analyse des procédures de fabrication

Les inspecteurs ont examiné l'action de BVE de vérification de la cohérence du DDI avec les procédures de fabrication du fabricant (DMOS et procédures CND entre autres). Ils ont noté que la check-list de sa trame d'analyse de ces procédures prévoit une vérification de leur cohérence avec le DDI. Par contre, les représentants de BVE ont indiqué que pour les autres documents de fabrication (DMOS entre autre), cette vérification de cohérence n'est pas prévue dans les modes opératoires de BVE.

Les inspecteurs ont estimé que la vérification de cette cohérence est nécessaire avec l'ensemble de la documentation de fabrication déclinant le référentiel technique associé à l'exigence 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté en référence [2]. Ils considèrent également que la mise en œuvre des procédures de fabrication associées à cette exigence nécessite au préalable le statut conforme des DDI.

Demande II.2 : Préciser la vérification réalisée par l'organisme (incluant sa traçabilité) de la cohérence entre le DDI et l'ensemble de la documentation de fabrication déclinant le référentiel technique associé à l'exigence 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté en référence [2].

Demande II.3 : Préciser la vérification réalisée par l'organisme permettant de s'assurer que les procédures de fabrication associées à l'exigence 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté en référence [2] nécessite au préalable le statut conforme des DDI avant d'être mises en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Cohérence de la documentation qualité relative à l'évaluation des DDI

Les représentants de BVE ont présenté l'annexe 1 de la procédure PRT PV 620 en révision 9. Ce document présente les différents modes opératoires que BVE utilise dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN. Les inspecteurs ont noté que le mode opératoire MO PV 605-3 en révision 8, relatif à l'évaluation des DDI, n'apparaît pas dans ce document.

Demande III.1 : Mettre à jour votre procédure PRT PV 620 afin de faire apparaître, notamment dans l'annexe 1, le mode opératoire MO PV 605-3 relatif à l'évaluation des DDI.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA